



Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines p

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 - Mail : contact@siryae.fr

SIRET N° : 200 063 048 00017

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 078-200063048-20221208-2022_107-CC



DÉCISION N° 2022-107

Objet : Convention n° 22-10850 relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'assistance à l'archivage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D594-2019 en date du 21 novembre 2019 relative à la convention pour la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage au sein du SIRYAE,

Vu le projet de convention proposé par le CIG,

Considérant l'arrivée à terme de la convention pour la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage au sein du SIRYAE,

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention n° 22-10850 relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission d'assistance à l'archivage.

Article 2 : que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets Primitifs 2023 et suivants au chapitre 011 - article 6228.

Article 3 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 8 décembre 2022

Guy PÉLISSIER
Président



**CONVENTION N° 22-10850 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE
POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A L'ARCHIVAGE**

AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'YVELINES

POUR L'ADDUCTION DE L'EAU (SIRAYE – 78)

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

et le SIRAYE, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil syndical par délibération du 21 novembre 2019 et décision n° 2022-107 du 8 décembre 2022.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur ;
- Rédaction et fourniture d'un inventaire et d'index ;
- Sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives ;
- Exploitation culturelle ;
- Etudes diverses portant sur les archives papier et numériques (*conditions de conservation, création de services, création de réseau de correspondants archives, rédaction de tableaux de gestion, refonte d'arborescence, mise en place de politique d'archivage*) ;
- Remplacement d'archiviste (*congé maternité*), accompagnement à la prise de poste d'un archiviste.

Article 3

En cas d'annulation ou de report de la mission du fait de la Collectivité dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, un forfait correspondant à 39 heures de travail hebdomadaire sera facturé à la Collectivité.

Article 4

L'intervention de l'archiviste du Centre Interdépartemental de Gestion s'effectuera principalement dans les locaux de la collectivité qui devra mettre à la disposition de l'archiviste les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission.

A ce titre, la Collectivité sera tenue d'assurer les obligations prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, rendant notamment applicables les dispositions du Code du Travail concernant les conditions d'hygiène et sécurité nécessaires à la santé des personnes. Si ces conditions n'étaient pas ou plus remplies au début ou au cours de l'intervention de l'archiviste, le Centre Interdépartemental de Gestion se réserve la possibilité de reporter le début ou la poursuite de la mission.

Article 5

La Collectivité s'engage à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 6

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter 29/07/2019 (date d'échéance de la précédente convention 19-07898).

Article 7

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies, et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion, soit pour 2022 :

- 39 € pour les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI – CCAS – CDE 1 à 50 agents

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré mensuellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "chorus pro" où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code service :
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 078-200063048-20221208-2022_107-CC



Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000
067
BDFEFRPPCCT

Article 8

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 9

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le 19 octobre 2022

A Behoust,

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président,

Le Président,



Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 078-200063048-20221208-2022_107-CC



Faint, illegible text or stamp in the top right corner.

Main body of the document containing extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

**CONVENTION N° 22-10850 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE
POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A L'ARCHIVAGE**

AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'YVELINES

POUR L'ADDUCTION DE L'EAU (SIRAYE – 78)

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

et le SIRAYE, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil syndical par délibération du 21 novembre 2019 et décision n° 2022-107 du 8 décembre 2022.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur ;
- Rédaction et fourniture d'un inventaire et d'index ;
- Sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives ;
- Exploitation culturelle ;
- Etudes diverses portant sur les archives papier et numériques (*conditions de conservation, création de services, création de réseau de correspondants archives, rédaction de tableaux de gestion, refonte d'arborescence, mise en place de politique d'archivage*) ;
- Remplacement d'archiviste (*congé maternité*), accompagnement à la prise de poste d'un archiviste.

Article 3

En cas d'annulation ou de report de la mission du fait de la Collectivité dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, un forfait correspondant à 39 heures de travail hebdomadaire sera facturé à la Collectivité.

Article 4

L'intervention de l'archiviste du Centre Interdépartemental de Gestion s'effectuera principalement dans les locaux de la collectivité qui devra mettre à la disposition de l'archiviste les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission.

A ce titre, la Collectivité sera tenue d'assurer les obligations prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, rendant notamment applicables les dispositions du Code du Travail concernant les conditions d'hygiène et sécurité nécessaires à la santé des personnes. Si ces conditions n'étaient pas ou plus remplies au début ou au cours de l'intervention de l'archiviste, le Centre Interdépartemental de Gestion se réserve la possibilité de reporter le début ou la poursuite de la mission.

Article 5

La Collectivité s'engage à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

Article 6

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter 29/07/2019 (date d'échéance de la précédente convention 19-07898).

Article 7

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies, et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion, soit pour 2022 :

- 39 € pour les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI – CCAS – CDE 1 à 50 agents

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré mensuellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "chorus pro" où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code service :
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000
067
BDFEFRPPCCT

Article 8

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 9

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le 19 octobre 2022

A Behoust,

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président,

Le Président,



Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux



Le Président du SYNDICAT
Guy PELISSIER